



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Permis de Construire	N° PC 062 767 24 00011
Déposée le : 08/07/2024 ; affichée le 11/07/2024	Surface couverte créée : 258m ²
Par : DESCAMPS INGENIERIE représentée par Mr Xavier DESCAMPS	
Demeurant à : 16 rue de l'Eglise 62130 Saint-Michel-Sur-Ternoise	
Sur un terrain sis : 13 rue Simone Veil 62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par DESCAMPS INGENIERIE représentée par Mr Xavier DESCAMPS demeurant 16 rue de l'Eglise 62130 Saint-Michel-Sur-Ternoise ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la construction d'une ombrière en structure bois équipée de 108 panneaux solaires située 13 rue Simone Veil 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et sur un terrain référencé AS numéro 34 pour une contenance totale de 1950m² ;

Vu la réponse de ENEDIS en date du 22/07/2024 suite à la consultation du 09/07/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 /03/2022 et notamment le règlement de la zone UE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Observations :

- Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

- Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

- Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaire à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le

02 AOUT 2024

Le Maire,

Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Téléphone 03 21 47 00 10